

Politique relative aux directions

Document 220049

Contexte et objet

Aux termes de l'article 9.06 des Statuts administratifs :

- (1) Outre les Directions établies conformément à la section 9, le Conseil d'administration peut établir une ou plusieurs Directions, pour remplir les fonctions et les buts pouvant être prescrits par le Conseil d'administration.
 [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} janvier 2020]
- (2) Le *Conseil d'administration* adopte une *Politique relative aux directions* qui prescrit les fonctions et les buts de chaque Direction constituée conformément à la section 9, et qui ne doivent pas être incompatibles avec les présents *statuts administratifs*. [Adopté le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

La présente politique a pour but :

- d'établir, conformément aux articles 9.06(1) et (2) des statuts administratifs, des directions désignées par le Conseil d'administration chargées de la conduite des affaires de l'Institut, et de définir leurs fonctions et leurs buts, en plus de fournir des détails supplémentaires concernant les fonctions et les buts des directions déjà constituées dans les statuts administratifs;
- 2. de désigner les participant d'office¹ aux directions pertinentes et autres entités connexes de l'Institut;
- 3. de désigner un président et un vice-président d'une direction qui pourront être consultés confidentiellement, conformément à la Règle n° 13 des Règles de déontologie.

_

¹ Conformément à l'article 1.01 (16.00.2) des statuts administratifs, « participant d'office » désigne une personne qui, en vertu de sa position au sein du *Conseil d'administration*, du Conseil de surveillance de la profession actuarielle, d'un conseil établi par l'*Institut* ou conjointement par le *Conseil d'administration* et le Conseil de surveillance de la profession actuarielle, d'une direction, d'une commission, d'un groupe de travail ou d'une autre entité de l'*Institut*, peut prendre part aux réunions qui ne sont pas à huis clos, mais qui n'est pas autorisée à proposer une motion ou à la seconder et n'a pas droit de vote. On l'exclut pour le décompte du nombre de membres visant à satisfaire le minimum de membres et du nombre de membres formant le quorum pour le vote relativement à une question à l'ordre du jour.

Portée

La présente politique s'applique aux activités et aux affaires des directions citées dans les présentes, de même qu'aux membres de l'ICA qui participent, de près ou de loin, à ces directions.

Elle s'applique également aux affaires du Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence et du Conseil des normes actuarielles, en ce qui concerne leurs participants d'office et le rôle de leur président à titre de participant d'office au sein d'une direction de l'ICA (se reporter aux sections 4 et 5 ci-dessous).

Énoncés de politique

1. Conformément aux articles 9.06 (1) et (2) des statuts administratifs, le Conseil d'administration de l'ICA établit, par la présente, les directions suivantes et les fonctions et les buts qui s'y rattachent :

Direction du développement de la pratique

Fonctions et buts :

- a) Assurer de façon proactive la promotion et le développement de la pratique actuarielle dans tous les domaines de pratique;
- Formuler des recommandations en ce qui concerne la promotion de la profession et des domaines de pratique distincts au moyen de projets cohérents de gestion de l'image de marque, de marketing et de communications;
- c) Diriger le développement de nouveaux domaines de pratique et promouvoir et accroître l'embauche d'actuaires dans des fonctions non traditionnelles;
- d) Travailler en collaboration avec d'autres directions et les conseils relevant du Conseil de surveillance de la profession actuarielle et soutenir ceux-ci en ce qui concerne l'élaboration des normes de pratique, des documents d'orientation, des projets de recherche, des énoncés publics, ainsi que des occasions d'éducation et de perfectionnement professionnel à l'intention des membres de l'ICA et l'établissement des priorités à cet égard.

Direction des conseils en matière d'actuariat

Fonctions et buts :

- a) diriger et gérer l'élaboration de tous les documents d'orientation relatifs à la pratique autres que les normes de pratique, dans tous les domaines de la pratique actuarielle;
- b) adopter tous les documents d'orientation relatifs à la pratique autres que les normes de pratique, dans tous les domaines de la pratique actuarielle;
- c) préparer des textes d'opinions sur l'interprétation de toutes les normes de pratique et les autres documents d'orientation relatifs à la pratique, dans tous les domaines de la pratique actuarielle;
- d) surveiller les travaux des autres organismes de normalisation professionnels et

- formuler des observations à l'égard des ébauches de normes professionnelles publiées par ces organismes, lorsqu'il est opportun de le faire;
- e) établir une liaison avec le Conseil des normes actuarielles et fournir de la rétroaction et du soutien à l'élaboration de normes de pratique, au besoin, incluant les recommandations au sujet des ressources bénévoles convenables pour siéger à un groupe désigné du Conseil des normes actuarielles chargé de l'élaboration de normes.

La Direction des conseils en matière d'actuariat doit également, conformément aux fonctions décrites précédemment, établir et suivre les procédures d'adoption des documents d'orientation relatifs à la pratique autres que les normes de pratique, dont les modalités ne doivent pas être incompatibles avec les statuts administratifs de l'ICA.

Direction des affaires internationales

Fonctions et buts :

- a) élaborer et faire respecter de façon active une stratégie internationale pour l'ICA, dans le but de la soumettre au Conseil d'administration à des fins d'approbation;
- b) donner suite, au nom de l'ICA, aux demandes de commentaires afin d'influencer les organismes internationaux sur des enjeux impliquant des sujets actuariels;
- c) favoriser et coordonner la participation active de l'ICA dans les activités de l'Association actuarielle internationale (AAI), y compris le recrutement et la mise en candidature de membres de l'ICA au sein des comités de l'AAI;
- d) agir à titre de groupe de rétroaction pour les représentants de l'ICA et les autres directions en ce qui concerne leurs relations avec d'autres organismes et associations actuariels;
- e) informer les membres de l'ICA sur les questions internationales d'intérêt.

Direction de la recherche

Fonctions et objectifs :

- a) gérer la répartition du budget de recherche de l'ICA, de même que les processus de mise en branle, d'élaboration et d'approbation des projets de recherche de l'ICA et des projets de recherche conjoints;
- collaborer avec le personnel de l'ICA en matière de traduction, de distribution et de promotion des projets de recherche de l'ICA et des projets de recherche conjoints;
- c) trouver des idées de recherche de pointe appuyant l'orientation stratégique de l'ICA et les besoins élargis de l'ICA en matière de recherche;
- d) assurer une coordination auprès d'organismes extérieurs et obtenir du soutien aux fins des recherches conjointes, le cas échéant.

Direction des affaires publiques

Fonctions et objectifs :

- a) Recenser les initiatives de l'ICA qui favorisent, au sein de la population canadienne et chez les responsables des politiques, la reconnaissance de l'Institut à titre d'acteur de premier plan dans le dialogue, l'analyse et les solutions relatifs à tous les domaines liés à la compréhension et à la quantification des éventualités et risques financiers futurs;
- Assurer une analyse permanente du contexte dans lequel évolue l'ICA dans le but de cerner les enjeux ou les sujets à l'égard desquels l'ICA pourrait exposer sa position;
- c) Superviser l'élaboration, l'approbation et la diffusion des énoncés publics de l'ICA conformément aux politiques établies;
- d) Assurer une communication avec les membres au sujet des objectifs, des procédures et des réalisations de l'ICA en matière d'affaires publiques.
- 2. Conformément à l'article 9.16.2 des statuts administratifs, le Conseil d'administration de l'ICA établit, par la présente, les fonctions et les buts de la Direction de l'éducation et de la qualification établie en vertu de l'article 9.16.1 :
 - a) définir et faire appliquer les conditions de qualification permettant l'inscription à l'ICA;
 - b) élaborer, dispenser et tenir à jour le système d'éducation de l'ICA, incluant le programme d'étude et les programmes de formation-maison;
 - c) surveiller et gérer les relations avec les partenaires relativement aux activités éducatives offertes par d'autres organisations et universités;
 - d) élaborer, dispenser et tenir à jour des programmes de formation continue afin que les candidats et les membres puissent parfaire leurs connaissances;
 - e) établir une liaison avec le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC) et obtenir sa rétroaction concernant les conditions de qualification et les programmes de formation du point de vue du professionnalisme et de l'intérêt public.
- 3. Toutes les directions sont tenues de :
 - a) concevoir un plan de travail annuel contenant des objectifs et des projets précis, lequel sera soumis à des révisions régulières en cours d'année;
 - b) présenter au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du directeur général, des comptes-rendus réguliers des progrès réalisés par rapport aux objectifs;
 - c) présenter au Conseil d'administration des avis stratégiques afin de le soutenir dans l'établissement des priorités.
- 4. Le président du Conseil des normes actuarielles siège à la Direction des conseils en matière d'actuariat à titre de participant d'office et le président de la Direction siège au Conseil des normes actuarielles à titre de participant d'office.
- 5. Le président du Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence siège à la Direction de l'éducation et de la qualification à titre de participant d'office, et le président de la Direction de l'éducation et de la qualification siège au Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence à

titre de participant d'office.

- 6. Le président et le vice-président de la Direction des conseils en matière d'actuariat sont désignés comme personnes pouvant être consultées confidentiellement, conformément à la Règle no 13 des Règles de déontologie.
- 7. Toute modification apportée à la présente politique sera communiquée aux membres en temps opportun.

Exemptions

S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

S.O.

Suivi, évaluation et révision	
Date d'approbation	Le 25 mars 2020
Date d'entrée en vigueur	Le 25 mars 2020
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Conseil d'administration
Révision précédente et dates de révision	Le 1 ^{er} septembre 2018; le 6 mai 2019
Cycle de révision	Tous les trois ans
Date de la prochaine révision	2023

Procédures

S.O.